

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 09 janvier 2009

RECOURS N° 396

En cause de : Madame M. MAWET
Représentée par Maître Jacques SAMBON
Rue des Coteaux 227
1030 BRUXELLES

Requérante.

Contre : SPW – DGO4/Brabant wallon
Monsieur Ch. RADELET, fonctionnaire délégué
Rue de Nivelles 88
1300 WAVRE

Partie adverse.

Vu la requête du 10 décembre 2008, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du Livre Ier du Code de l'Environnement, contre l'absence de réponse à une demande de communication de copies de courriers émanant du service juridique de la DGO4 de Namur et du Brabant wallon concernant les Ateliers de COLIPAIN.

Vu l'accusé de réception de la requête du 11 décembre 2008;

Vu la notification de la requête du 15 décembre 2008 ;

Considérant que la partie adverse n'a pas accusé réception de la demande d'information conformément à l'article D. 14, § 2, du Livre Ier du Code de l'environnement ; que, de même, la partie adverse n'a pas répondu à ces demandes dans le délai imparti à l'article D.15, § 1^{er}, a ;

Considérant que la partie adverse a fait parvenir à la Commission de recours copie d'un courrier des services centraux de la Direction générale de l'aménagement du territoire et du logement (D.G.A.T.L.P.) du 28 mai 2004 ainsi que, en annexe, copie d'un courrier des

Ateliers de COLIPAIN du 17 mai 2004 accompagné lui-même d'annexes ; que ces documents entrent dans les prévisions de l'article D.11, 3° du Livre Ier du Code de l'environnement, à l'exception des deux documents comptables annexés à la lettre des Ateliers de COLIPAIN ;

Considérant que la partie adverse indique, par contre, n'avoir pas connaissance de l'autre courrier demandé, à savoir une lettre datée du 28 mai 2004 et qui émanerait de ses services,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et partiellement fondé.

Article 2 : La partie adverse fera parvenir à la requérante, dans les huit jours de la notification de la présente, copie de la lettre adressée le 28 mai 2004 par la D.G.A.T.L.P. à la direction du Brabant de la D.G.A.T.L.P. concernant les Ateliers de COLIPAIN, ainsi que copie du courrier des Ateliers COLIPAIN du 17 mai 2004 à l'exception des deux documents comptables y annexés.

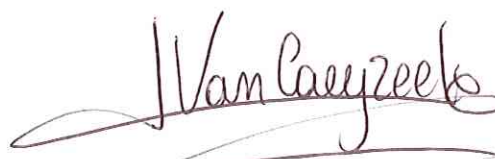
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 11 février 2009 par la Commission de recours composée de Madame S. Guffens, Présidente, Mesdames M. Fourny et S. Vancaeyzeele, Monsieur B. Decock, membres effectifs, et Madame C. Collard, membre suppléante.

La Présidente,



S. GUFFENS

La Secrétaire,



S. VANCAEYZEELE